

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-01156
No. 2025TALREFO/00173
du 18 mars 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 18 mars 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître François REINARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Enzo MARTINELLI, avocat, en remplacement de Maître François REINARD, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE1.), exerçant le commerce sous la dénomination SOCIETE2.), établi professionnellement à L-ADRESSE2.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse sub 1) comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 2) ayant initialement comparu par Maître Jean FALTZ, avocat, ne comparant pas à l'audience.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 4 mars 2025, Maître Enzo MARTINELLI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Laurent NIEDNER fut entendu en ses moyens et explications.

La société anonyme SOCIETE3.) SA ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 4 février 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, la « **société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, la « **société SOCIETE3.)** ») à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre dire, principalement, qu'elles sont tenues d'intervenir dans les opérations d'expertise telles qu'ordonnées suivant ordonnance de référé n° 2024TALREFO/00269 du 11 juin 2024 rendue dans les instances inscrites au rôle sous les numéros TAL-2023-08370, TAL-2023-08582, TAL-2023-09362 et TAL-2023-10212, et, subsidiairement, voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur le fondement de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile voire de l'article 933, alinéa 1^{er} du même code.

A l'audience publique du 4 mars 2025, la société SOCIETE1.) a renoncé à sa demande en ce que celle-ci est dirigée contre la société SOCIETE3.).

Acte lui en est donnée.

A la même audience, PERSONNE1.) a marqué son accord avec l'intervention sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond. A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) se sont mis d'accord sur le principe et le libellé d'une mesure d'expertise à ordonner entre eux, ont proposé de nommer le même expert, PERSONNE2.), et se sont accordés pour mettre l'avance des frais de cette mesure à charge de la société SOCIETE1.).

La demande en son volet principal n'étant pas autrement contestée et les conditions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile étant réunies au vu des pièces et renseignements fournis en cause, il y a lieu de faire droit à la demande en intervention en ordonnant à PERSONNE1.) d'assister et de participer aux opérations d'expertise

telles qu'ordonnées par ordonnance de référé n° 2024TALREFO/00269 du 11 juin 2024.

Enfin, la société SOCIETE1.) demande à voir ordonner l'exécutoire provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant appel ou opposition, sur minute et avant l'enregistrement et sans caution.

La requérante n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

L'assignation du 4 février 2025 a été régulièrement signifiée à domicile à la société SOCIETE3.), qui ne comparait pas. Si cette société était initialement assignée aux mêmes fins que PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a renoncé à sa demande à l'encontre de la société SOCIETE3.), de sorte qu'il n'y a pas de risque de contrariété de décisions. Il n'y a donc pas lieu de suivre la procédure prévue à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile dont la finalité est d'éviter une telle contrariété de décisions.

Il y a partant lieu de statuer par défaut à l'encontre de la société SOCIETE3.) en application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) SA et contradictoirement à l'égard des autres parties,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

donnons acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa renonciation à sa demande en ce qu'elle est dirigée contre la société anonyme SOCIETE3.) SA ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

disons que PERSONNE1.) est tenu d'assister et de participer aux opérations d'expertise telles qu'ordonnées par ordonnance de référé n° 2024TALREFO/00269 du 11 juin 2024

(numéros TAL-2023-08370, TAL-2023-08582, TAL-2023-09362 et TAL-2023-10212 du rôle) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.